

République Française

Département
TARN

COMMUNE DE PONT DE L'ARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT CINQ

Conseillers Municipaux	
en exercice	22
de présents	16
de votants	21

Date de convocation

25/03/2025

Date d'affichage

25/03/2025

à 19 Heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Pont de Larn sous la Présidence de Monsieur CARAYOL Christian, Maire,

Présents : CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, CHABBERT Christophe, GARRIGUES Jean-Pierre, LUCAS Christophe, ABADIE Henri, BOUTOT Jacques, CALVAYRAC Marie-Pierre, SEVERAC Bernard, CARAYON Gilles, CABANES Bernard, PUECH Bernard, LATGE Sonia, FAGES Christine, GAU Sabine, FARGUES Janie.

Absents ayant donné procuration : SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, AGUILLON Carine procuration à Bernard SEVERAC, MARCOU Philippe procuration à CARAYOL Christian, MAYNADIER Michel procuration à Christophe LUCAS, SICARD Claudine procuration à CARAYON Gilles

Absente excusée : HOULES Anne-Marie

Secrétaire de la Séance : Sabine GAU

Objet :

**APPROBATION DE LA
MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE PONT-
DE-LARN PAR
DECLARATION DE
PROJET N°1 :
IMPLANTATION D'UNE
CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE**

I - Contexte général du projet de centrale photovoltaïque

La présente délibération a pour objet d'approuver la **déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn** visant un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Hauterive ».

Fruit d'une réflexion alliant la puissance publique et privée, le parc photovoltaïque est situé sur les parcelles cadastrées AH 0003, 0021, 0027, 0029, actuellement classé en zone AU et N du PLU. Le périmètre global du projet est d'environ 10,8ha dont une partie est évitée pour des raisons environnementales.

Il est limitrophe au lotissement Hauterive en cours de développement et du golf de la Barouge ainsi que du futur écoquartier plurifonctionnel qui s'intercalera entre le projet et la RD109.

II - Présentation du projet

La puissance de la centrale photovoltaïque est estimée à 11,58 mégawatt-crête (MWc), soit l'équivalent d'environ 2 500 ménages, soit deux fois la consommation annuelle des ménages Pont-de-L'Arnaïs. Le projet comprend 18 672 panneaux photovoltaïque représentant environ 48 182 m² de superficie. Il sera également composé d'éléments concourants à la production d'énergies renouvelables tels que des postes de transformation, un poste de livraison et des onduleurs.

La durée de vie de la centrale photovoltaïque est d'environ 30 à 40 ans avec une réversibilité possible (remise à l'état naturel) du site après démantèlement.

III – Procédure d'adaptation du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont de L'Arn a été approuvé par délibération en date du 15 décembre 2006. Initialement, ce document identifié le secteur « Hauterive » comme l'assiette future d'un projet résidentiel à même de répondre à l'apport démographique croissant que connaît la commune. Actuellement en cours de révision générale initiée le 25 juin 2014, le nouveau PLU entérine la volonté communale d'accueillir au sein de Pont-de-Larn un projet photovoltaïque. Cette volonté, traduite par le projet d'aménagement et de développement durables débattu par les élus locaux en date du 27 septembre 2017, est confortée par les récentes évolutions législatives, promouvant le développement et la production d'énergies renouvelables. À ces fins, la commune a souhaité reprendre la destination du secteur à vocation d'habitat en y intégrant une centrale photovoltaïque.

Or, la mise en œuvre de ce projet implique nécessairement l'adaptation du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-de-Larn par la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de ce dernier au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'implantation de la centrale photovoltaïque nécessite de faire évoluer le PADD et de transformer une zone N en zone AUpv.

1° - Concertation préalable

Cette procédure a été assujettie à évaluation environnementale suite à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 16 juillet 2019. Découle de cette obligation, la nécessité d'organiser une concertation préalable avec le public au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, la commune a prescrit la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn et en a profité pour définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Elle a fait l'objet d'un bilan auprès du conseil municipal acté par délibération en date du 5 juillet 2023. Ce dernier a fait remonter l'absence d'une quelconque opposition au projet.

Par la même délibération, la commune a entériné sa volonté de poursuivre la procédure d'adaptation du PLU.

2° - Avis de l'autorité environnementale et dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le plan local d'urbanisme de Pont-de-Larn et le projet ont fait l'objet d'une évaluation environnementale commune notifiée à l'autorité environnementale le 11 avril 2023 qui a rendu un avis en date du 10 juillet 2023. Les interrogations et recommandations de la MRAe ont été prises en compte par le maître d'ouvrage qui a émis un mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

En raison du principe d'urbanisation limitée qui frappe les communes non couvertes par un SCoT et conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme la déclaration de projet a fait l'objet d'une dérogation préfectorale suite à l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 20 octobre 2023 et de l'avis défavorable émanant du syndicat mixte en charge du SCoT le 11 décembre 2023.

3° - Examen conjoint :

Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 21 décembre 2023 en compagnie de l'État, de la commune compétente en matière d'urbanisme et des personnes publiques associées suivantes : les services de l'État, la communauté d'agglomération de Castre Mazamet au titre du programme local de l'habitat (PLH) et du SCoT Autan-Cocagne ainsi que les communes de Noailhac, de Boissezon, de Rialet et d'Aussillon.

Conformément à l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, le procès-verbal de l'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique unique.

IV – Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E24000170/31 en date du 6 décembre 2024, Monsieur Patrick Roux, a été désigné, en sa qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique unique relative d'une part à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Port-de-Larn et d'autre part au dépôt du permis de construire de la centrale photovoltaïque ainsi qu'au dépôt du permis de construire de la zone résidentielle composée d'habitations comprenant des panneaux installés en toiture des résidences, des ombrières de parking et de la halle.

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024, Monsieur le Préfet a soumis le projet de PLU mis en compatibilité à enquête publique. De manière concomitante, un avis reprenant les dispositions de l'arrêté a fait l'objet des publicités réglementaires.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier 2025 à 9h00 au 28 février 2025 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté à la mairie, 2 avenue Philippe Cormouls 81660 Pont-de-Larn ainsi qu'à la préfecture du Tarn en version papier ou sur un poste informatique, ainsi que sur un registre dématérialisé spécialement prévu à cet effet. Il était également consultable sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr) et durant les permanences du commissaire enquêteur.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pont-de-Larn. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie précitée ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé spécialement dédié.

V - Procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur et observations en réponse de la commune

Le 28 février 2025, le Commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le 5 mars 2025, la commune a apporté ses observations en réponse au procès-verbal de synthèse.

VI - Observations du public pendant l'enquête publique

1662 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé prévu à cet effet dont 1013 ont téléchargé au moins un des documents du dossier d'enquête publique. Aucun visiteur ne s'est présenté lors des permanences du commissaire-enquêteur, aucune contribution n'a été déposée dans le registre mis à disposition du public à la mairie du Pont-de-Larn. En revanche, 3 observations ont été recueillies au sein du registre dématérialisé prévu à cet effet :

- Deux sont favorables et évoquent les plus-values environnementales et économiques propres au projet.
- Un est défavorable et vise l'inadaptation du projet et sa nuisibilité au cadre de vie.

VII - Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions motivées en date du 13 mars 2025.

Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn. Il considère que la procédure s'inscrit dans une démarche structurée et réglementaire visant à favoriser la transition énergétique, tout en intégrant des considérations urbanistiques et environnementales.

VIII – Avis de la commune

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée par l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête est prête à être approuvé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; et son article R. 153-15 portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et R. 104-14 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale et à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas « personne publique responsable » ; et ses articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-23 relatifs à la soumission d'une évaluation environnementale dite plan ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Larn ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2019 prescrivant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Larn, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation préalable et poursuivant la procédure d'adaptation du PLU ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rendu le 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat mixte en charge du SCoT rendu le 11 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal issu de l'examen conjoint tenu le 21 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 par lequel Monsieur le préfet du département a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus à la mairie de Pont-de-Larn et à la préfecture du Tarn, sous l'autorité de

Monsieur Patrick Roux, désigné par le Tribunal administratif de Toulouse par ordonnance n°E24000170/31 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 13 mars 2025 par Monsieur le commissaire enquêteur sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité, soumis à l'enquête publique ;

Vu la présentation de synthèse des observations du publics, du procès-verbal de l'examen conjoint et des conclusions du commissaire enquêteur exposée en séance ;

Vu le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme mise en compatibilité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimés :

ADOpte la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente.

APPROUVE la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Larn.

PRÉCISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, d'une transmission au Préfet du département du Tarn au titre du contrôle de légalité.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 153-23 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme, d'une publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme accompagné du document.
- Fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois à la mairie de la commune de Pont-de-Larn. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Tarn.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Voix POUR : 21

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

**Pour extrait conforme,
le 3 avril 2025**

**Le Maire,
Christian CARAYOL**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également possible de présenter, dans le même délai, un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Pont-de-Larn : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse au recours gracieux (le silence gardé pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRETE N° 108/2021

Le Maire de PONT DE L'ARN

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;
- Vu la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme en date du 15 décembre 2006 modifiés les 09/02/2009, 19/06/2009, 14/06/2011, 08/12/2010 (simplifiée) 25/06/2018 (simplifiée) , mis à jour le 09/06/2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU en date du 25 juin 2014,
- Vu le l'arrêté Ministériel en date du 18/03/2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de télédiffusion de France devenue TDF

A R R E T E

Article 1 : le plan local d'urbanisme de la commune de PONT DE L'ARN est mis à jour à la date du 26/07/2021 par présent arrêté. La liste des servitudes d'utilité publique est modifiée par l'abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télédiffusion de France devenue TDF

Article 2 : La mise à jour a été effectuée par l'annexion de l'arrêté Ministériel du 18/03/2021 et de la lettre Préfectorale du 29/06/2021 faisant apparaître les communes concernées par cette modification dans le dossier des servitudes d'utilités publiques du PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune.

Les documents sont tenus à la disposition du public, à la mairie

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : le présent arrêté est adressé au Sous-Préfet de Castres.

Le 26/07/2021

Le Maire

Christian CARAYOL

